

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 22

votants : 27

OBJET :

**PETITES VILLES DE
DEMAIN -
CONVENTION DE
PRESTATION DE
SERVICES ENTRE LA
VILLE DE L'AIGLE ET
LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES
PAYS DE L'AIGLE
POUR LE POSTE DE
CHEF DE PROJET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-16

L'an deux mil vingt-deux,
le : **Lundi 14 février**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 février 2022.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, Mme Charlene
RENARD, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE,
M. Lionel GONNET, Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Mireille
NOGUET, M. Jean-Luc PAULHE, Mme Nelly VIVIEN, M. Abdellah
LHESSANI, Mme Marie-José MARTIN, M. Pascal SAMSON,
M. Mickaël MESNIL, M. Cédric COQUELIN, M. Serge DELAVALLÉE,
Mme Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE, M. Philippe RONDEL,
Mme Lucie CLOUARD et Mme Alexandra BRACQUE.

Absents ou excusés : Mme Nicole GONDOUIN qui a donné pouvoir à
Mme Nelly VIVIEN, Mme Christine CHATEL qui a donné pouvoir à
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné
pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Thierry PINOT qui a donné
pouvoir à Mme Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE, Mme Isabelle
CLOUCHÉ qui a donné pouvoir à M. Serge DELAVALLÉE,
M. Stéphane CLOUET M. Gérard LATINIER.

Madame Lucie CLOUARD a été nommée Secrétaire de Séance.

La Ville de L'Aigle a signé en 2021 une convention d'adhésion
avec l'Etat, la Région, le Département et la Communauté de
Communes des Pays de L'Aigle dans le cadre du programme
« Petites Villes de Demain » (PVD).

Certifié exécutoire

transmis à la Sous-
Préfecture :

le : 21 FEV. 2022

Publié

le : 21 FEV. 2022

Le Maire,

Philippe
VAN-HOORNE

Il est rappelé que « ce programme vise à accompagner les
communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des
fonctions de centralité ainsi que leur intercommunalité dans la
mise en œuvre de leurs projets de territoire, pour conforter leur
statut de villes dynamiques où il fait bon vivre et dans le respect
de l'environnement. »

En signant la convention d'adhésion précitée, la Ville de L'Aigle
et la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle se sont
engagées à mettre en œuvre un projet de territoire concourant à
sa revitalisation, notamment à travers la rédaction d'un avenant
à la convention « Opération de Revitalisation du Territoire »
(ORT) signée le 20 décembre 2019.

La signature de cette convention donne accès aux dispositifs spécifiques tels que le financement d'un poste de chef/cheffe de projet « Petites Villes de Demain ». Ce chef de projet a été recruté par la Communauté de Communes le 1^{er} février 2022. Celle-ci le met à disposition de la commune de L'Aigle 3 jours par semaine pour les missions relevant des compétences et les projets de la ville.

Il convient de définir les conditions dans lesquelles ce chef de projet interviendra pour le compte de la Ville de L'Aigle dans une convention de prestations de services avec la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle.

La convention définit les missions principales que le chef de projet assurera pour le compte de la ville de L'Aigle et les conditions d'organisation du travail partagé entre ville et communauté.

La Communauté de Communes prend à sa charge l'intégralité des éléments de rémunération du chef de projet (salaires chargés, primes annuelles, assurance et œuvres sociales), ses frais de formation, de déplacement et de missions ainsi que les frais relatifs à la gestion administrative et RH ainsi que l'équipement informatique et téléphonique dits frais de structure. La rémunération du chef de projet est subventionnée par l'ANAH et la Banque des Territoires dans le cadre de la convention « Petites Villes de Demain ». Tous ces éléments sont retracés dans l'annexe 3 intitulée « Plan de financement du chef de projet PVD » de la convention de prestation de services.

Les collectivités prendront à leur charge la part d'autofinancement résiduel, après déduction des subventions, soit :

- 40 % pour la Communauté de Communes,
- 60 % pour la Ville de L'Aigle,

étant entendu que si les subventions devaient être minorées ou supprimées, la Ville de L'Aigle s'engage à prendre en charge les dépenses liées au poste à hauteur de 60 %.

Compte tenu des éléments retenus dans le plan de financement, le reste à charge estimé pour la commune en 2022 (sur la base de 11 mois) s'élève à 9 066 €.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2022, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans pouvoir dépasser la durée du financement du poste liée à la convention « Petites Villes de Demain ». Elle est révisable par avenant notamment en cas de modification de +/- 10 % des dépenses et recettes prévisionnelles.

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » - Ville de L'Aigle et Communauté de Communes des Pays de L'Aigle signée le 25 mai 2021 ;

Vu le projet de convention de prestation de services entre la Ville de L'Aigle et la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle pour le poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » (PVD) et ses annexes n°1 - Liste du personnel concerné par la mise à disposition, n°2 - Liste du matériel mis à disposition et n°3 - Plan de financement du chef de projet PVD ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ***APPROUVE la convention de prestation de services avec la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle pour le poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » (PVD) et ses annexes n°1 - Liste du personnel concerné par la mise à disposition, n°2 - Liste du matériel mis à disposition et n°3 - Plan de financement du chef de projet PVD ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE L'AIGLE ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE
POUR LE POSTE DE CHEF DE PROJET Petites Villes de Demain (PVD)**

Il est convenu entre :

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, représentée par son Président, Monsieur Jean SELLIER, autorisé à signer la présente convention par une délibération n° 2020-11-19-179 en date du 19 novembre 2020, ci-après dénommée la CdC

d'une part.

La Commune de L'Aigle représentée par son Maire, Monsieur Philippe VAN HOORNE, autorisé à signer la présente convention par une délibération n° 2021/34 en date du 29 mars 2021, ci-après dénommée la Ville

d'autre part,

Vu l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu l'Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Vu l'Annexe n° 2 à la convention – Liste du matériel à disposition

Vu l'Annexe n° 3 à la convention – Plan de financement du chef de projet PVD

Annexe n°4 à la convention – Fiche de poste

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et la Commune de L'Aigle ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au recrutement du chef de projet PVD dont les missions relèvent des compétences des deux collectivités, à hauteur de deux jours pour la CdC et trois jours pour la Ville. Il a été décidé que la CdC procéderait au recrutement du chef de projet PVD et refacturerait à la Ville la part lui revenant après déduction des subventions attachées au poste.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er : Objet de la convention

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle met à disposition de la commune de L'Aigle le chef de projet PVD pour les missions relevant des compétences et projets de la Ville.

Article 2 : Missions exercées pour le compte de la Ville de L'Aigle

La mise à disposition concerne le chef de projet PVD qui assurera pour le compte de la Ville les missions principales suivantes :

- Assurer le suivi, le pilotage, l'animation et l'évaluation du programme Petites Villes de demain avec les services et les partenaires des communes et de l'EPCI et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels ;
- Coordonner et accompagner l'actualisation du projet de revitalisation sur la ville de L'Aigle : définir la programmation et s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle des projets en tenant compte de la spécificité de la commune de L'Aigle et des enjeux à l'échelle intercommunale ;
- Créer et entretenir des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs, ou privés ;
- Recenser les documents stratégiques territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux.

Article 3 : Situation administrative de l'agent

L'agent public, chef de projet affecté au dispositif Petites Villes de Demain est de plein droit mis à la disposition de la Ville pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité hiérarchique du Président de l'EPCI et plus précisément du Directeur général adjoint en charge de l'Aménagement et des Finances (N+2) et du responsable du service Aménagement du territoire (N+1). S'agissant de l'autorité fonctionnelle, elle est partagée entre les 2 collectivités et exercée chacune sur les journées dédiées (2 jours à la CDC s/c du service Aménagement du territoire et 3 jours à la Ville s/c du DGS).

Le chef de projet s'adresse directement aux responsables ainsi désignés pour les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches.

Le président de la CdC est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la CdC, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Ville.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent continue de relever de la CdC. Toutefois, un rapport sur la manière de servir au sein de la commune assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à la CdC.

L'identité de l'agent concerné par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

Article 4: Conditions d'emploi des personnels lis à disposition

Il est convenu entre les parties la répartition du temps de travail entre les deux collectivités suivante :

Lundi, mardi, mercredi : Ville de L'Aigle

Jeudi, vendredi : Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Des modifications à ce principe d'organisation pourront avoir lieu pour les besoins du service, après accords des supérieurs hiérarchiques, formalisés par mail, avec respect d'un délai de prévenance raisonnable, idéalement une semaine. Ces demandes ne pourront émaner de l'agent concerné par la mise à disposition.

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Ville sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du chef de projet sont fixées par la CdC, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La CdC délivre, le cas échéant, les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La CdC verse la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Il autorise (ordre de mission) et prend en charge (y compris la mise à disposition d'un véhicule de service) les frais de déplacement directement, y compris lorsque ces déplacements concernent les missions relevant du temps de travail auprès de la Ville. Ces frais sont prévus dans les modalités financières de la convention.

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au chef de projet sont acquis, gérés et amortis par la CdC, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La CdC établira une liste des principaux biens (annexe 2) acquis ou loués et mis à la disposition du chef de projet PVD pour l'ensemble de sa mission.

Pour ses déplacements, le chef de projet aura accès à la réservation de véhicules de la CdC et pourra en faire usage selon les modalités prévues par la collectivité.

De la même manière, il pourra réserver des salles de réunions pour les besoins de sa mission, en fonction des disponibilités et modalités d'utilisation prévues.

Enfin, chaque collectivité s'engage à prévoir un espace de travail équipé (accès Internet, impression, copieur) et dédié au chef de projet au sein de sa résidence administrative. Le matériel portable fourni par la CdC pourra être utilisé sur les deux entités.

Article 6 : Modalités financières

Dépenses et recettes concernées :

Il ressort des articles précédents que la CdC prend à sa charge :

- l'intégralité des éléments de rémunération du Chef de projet (salaires chargés, primes annuelles, assurance et œuvres sociales) ;
- les frais de formation, les frais de missions et de déplacements
- les frais relatifs à la gestion administrative et RH et l'équipement informatique et téléphonique, dits frais de structure

Par ailleurs, la rémunération du Chef de projet, est subventionnée par l'ANAH et la Banque des Territoires, dans le cadre de la convention Petites Villes de Demain. La CdC prend à sa charge la gestion administrative et financière liée aux subventions (montage des dossiers, perception des sommes)

L'annexe 3 à la convention, intitulé « plan de financement du chef de projet PVD » retrace les hypothèses de dépenses et de recettes liées au poste objet de la mise à disposition.

Les collectivités prendront à leur charge, la part d'autofinancement résiduel, après déduction des subventions soit :

- 40% pour la CdC
- 60% pour la Ville

Modalités de refacturation :

La Ville remboursera à la CdC, sur base forfaitaire la somme lui revenant, nette de subventions, sur la base de l'annexe 3 de la convention et prorata temporis du temps de travail du chef de projet l'année considérée.

Sur cette base, la CdC émettra un titre de recettes au plus tard à la fin du premier semestre de l'année N.

En année N+1, la CdC calculera une régularisation éventuelle portant sur :

- Les éléments définitifs de rémunération
- Les éléments définitifs des frais de déplacements et de formation.
- Le montant des subventions effectivement perçues

Les frais de structure, ainsi que le coût des œuvres sociales (CNAS) et de l'assurance du personnel sont établis de manière forfaitaire pour la durée de la convention.

Subventions :

La CdC n'assume pas le risque de non perception des subventions, qu'elle qu'en soient les raisons. Si les subventions devaient être minorées ou supprimées, la Ville s'engage à prendre à sa charge les dépenses liées au poste, à hauteur de 60%, conformément à la ligne dépenses de l'annexe 3.

Article 5 : Durée de la convention

La Présente convention s'applique à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, sans pouvoir dépasser la durée du financement du poste, lié à la convention PVD.

La convention ne peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avant la fin du contrat de travail du chef de projet. Pendant toute cette durée, et conformément aux engagements des parties, la Ville reste redevable de l'intégralité des sommes dues au titre de l'article 4 – Modalités financières.

Article 6 : Modalités de révision de la convention

D'un commun accord entre les parties, toute modification substantielle des modalités de la présente convention fera l'objet d'un avenant, en particulier l'organisation du temps de travail, ou la modification de +/- 10% des dépenses ou recettes prévisionnelles.

En cas de changement du chef de projet, la convention restera valable après accord de la Ville, qui sera associée à tout le processus de recrutement.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Caen. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en double exemplaire, à L'Aigle, le 1^{er} février 2022

Le Président de la Communauté de Communes
des Pays de L'Aigle
Jean SELLIER

Le Maire de la commune de L'Aigle
Philippe VAN HOORNE

Pièces jointes :

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Annexe n° 2 à la convention – Liste du matériel à disposition

Annexe n° 3 à la convention – Plan de financement du chef de projet PVD

Annexe n°4 à la convention – Fiche de poste

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

EPCL : Communauté de communes des Pays de l'Aigle

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
DESMOULIERES Camille	contractuel	A	Attaché	37h	Temps complet	60%

Annexe n° 2 à la convention – Liste du matériel à disposition

Matériel	Descriptif	Observations
PC portable		
Téléphone portable		
Equipement bureautique et fourniture de bureau		

Annexe 3 Plan de financement Chef de projet PVD

		Année pleine		2022 (11 mois)
		100%		92%
	DEPENSES			DEPENSES
Salaire annuel brut chargé - Coût employeur, dt prime fin d'année	39 400,00 €		Éléments de salaires, basé sur le contrat, ajusté l'année N+1	36 116,67 €
Œuvres sociales et assurance du personnel	653,00 €		Forfait	598,58 €
Frais déplacements et formations	4 500,00 €		Forfait avec régulier au réel en N+1	4 125,00 €
Frais de structure	1 970,00 €		Forfait Gestion RH et administrative, équipements SI et téléphonie	1 805,83 €
TOTAL DEPENSES	46 523,00 €		A	42 646,08 €
	RECETTES			RECETTES
Salaire annuel brut chargé - Coût employeur, dt prime fin d'année	39 400,00 €			36 116,67 €
CNAS et assurance statutaire du personnel	653,00 €			598,58 €
DEPENSES ELIGIBLES	40 053,00 €			36 715,25 €
Cofinancement ANAH (50%)	20 026,50 €			18 357,63 €
Cofinancement Banque des Territoires / ANCT (25%)	10 013,25 €			9 178,81 €
TOTAL RECETTES	30 039,75 €		B	27 536,44 €
	AUTOFINANCEMENT			AUTOFINANCEMENT
Reste à charge	16 483,25 €		A-B	15 109,65 €
Part CDC (2 jours)	6 593,30 €			6 043,86 €
Part Ville (3 jours)	9 889,95 €		Forfait en début d'année et régulier en N+1 selon article 4 convention	9 065,79 €